Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-DD2026087-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-087

1. **OBJET : DÉROGATION CLAUSE INALIENABILITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE 18-3 ET RENONCIATION AU DROIT DE PRIORITÉ D'ACQUISITION PRÉVU A L'ARTICLE 18-4 DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE LANNIVREC**

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges du lotissement communal, et notamment son article 18 relatif à l'interdiction d'aliéner ;

Vu l'article 18-3 qui prévoit l'interdiction de toute cession, échange ou apport en société pendant une période de 15 ans suivant la signature de l'acte de vente ;

Vu l'article 18-4 qui prévoit que le projet de cession sera porté à la connaissance de la commune et que cette dernière sera prioritaire pour l'acquisition ;

Considérant que le même article précise que cette clause peut être discutée en cas de décès, de divorce, de séparation de corps, de mutation professionnelle, de problèmes financiers ou de toute situation obligeant un changement de résidence principale ;

Considérant que Mr Jean-Claude BORIE et Mme Nadie HAYE, propriétaires du lot n° 29, cadastré ZP n° 460, acquis le 20 octobre 2016, ont informé la commune d'une évolution de leur situation personnelle (divorce) et professionnelle;

Considérant que les intéressés justifient de l'impossibilité financière pour eux de conserver ce bien ;

Considérant que cette situation les conduit à quitter Belle-île-en-Mer afin d'établir leur résidence principale sur le continent ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-DD2026087-DE

Considérant que cette demande ne résulte pas d'une démarche spéculative ma[illegible] familiale et financière expressément envisagé par le cahier des charges ;
Considérant que l'article 18-4 du cahier des charges prévoit que la commune est prioritaire pour l'acquisition du bien en cas de projet de cession ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer ce droit de priorité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :
D'accorder, à titre exceptionnel et en application des dispositions de l'article 18-3 du cahier des charges, une dérogation permettant la cession anticipée du lot n° 29.

Article 2 :
De renoncer à exercer le droit de priorité d'acquisition prévu à l'article 18-4 du cahier des charges pour cette cession.

Article 3 :
La présente décision ne vaut que pour cette cession et ne constitue pas une renonciation générale à l'application du cahier des charges.

Article 4 :
Madame le Maire est autorisé à notifier cette décision aux intéressés et au notaire chargé de la vente.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

Marie THUILLIER

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.